**Création et maintenance applicative de l’intranet**

**Cahier des clauses administratives particulières**

**CCAP**

Référence du marché : 2025 11

Table des matières

[1. Objet de l’accord-cadre 4](#_Toc190959423)

[2. Intervenants du titulaire 4](#_Toc190959424)

[3. Modalités d’exécution des prestations 4](#_Toc190959425)

[3.1. Qualité de service et contrôle des prestations continues 4](#_Toc190959426)

[3.2. Communication 4](#_Toc190959427)

[3.3. Obligation d’information 4](#_Toc190959428)

[3.4. Informations fournies par la personne publique 4](#_Toc190959429)

[3.5. Outils 4](#_Toc190959430)

[3.6. Lieu d’exécution de la prestation 4](#_Toc190959431)

[3.7. Règlement intérieur et charte informatique 4](#_Toc190959432)

[4. Délais d’exécution des prestations 5](#_Toc190959433)

[5. Vérification et admission des prestations 5](#_Toc190959434)

[6. Pénalités 5](#_Toc190959435)

[7. Révision des prix 5](#_Toc190959436)

[8. Modalités de facturation et de paiement 5](#_Toc190959437)

[9. Avance 6](#_Toc190959438)

[10. Nantissement et cession des créances 6](#_Toc190959439)

[11. Assurances 6](#_Toc190959440)

[12. Sous-traitance 6](#_Toc190959441)

[13. Confidentialité et secret professionnel 7](#_Toc190959442)

[14. Clause d’engagement de non-conflit d’intérêt 7](#_Toc190959443)

[14.1. Définition du conflit d’intérêt 7](#_Toc190959444)

[14.2. Modalités de prévention du conflit d’intérêt 7](#_Toc190959445)

[14.2.1. Déclaration obligatoire 7](#_Toc190959446)

[14.2.2. Conséquence de la présence de conflit d’intérêt 8](#_Toc190959447)

[14.3. Renonciation aux consultations ultérieures 8](#_Toc190959448)

[15. Mise en œuvre d’une démarche de prise en compte du développement durable social et environnemental 8](#_Toc190959449)

[16. Promotion de l’égalité femmes-hommes dans le cadre de l’exécution du marché 8](#_Toc190959450)

[16.1. Eléments de définition 8](#_Toc190959451)

[16.2. Interdiction de soumissionner 9](#_Toc190959452)

[16.3. Obligations dans le cadre de l’exécution du marché 9](#_Toc190959453)

[17. Traitement des données à caractère personnel 10](#_Toc190959454)

[18. Clause de réexamen 10](#_Toc190959455)

[19. Application de l’article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail 10](#_Toc190959456)

[20. Différends et litiges 10](#_Toc190959457)

[21. Résiliation 11](#_Toc190959458)

[22. Dérogations au CCAG 11](#_Toc190959459)

# Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la création et la maintenance applicative de l’intranet de LADOM.

# Intervenants du titulaire

Les intervenants du titulaire sont ceux proposés lors de la remise de son offre. Ces intervenants effectueront personnellement les prestations prévues à l’accord-cadre.

# Modalités d’exécution des prestations

# Qualité de service et contrôle des prestations continues

Le titulaire s’engage au respect des engagements de service définis dans le C.C.T.P. et dans son offre. Il s’engage à effectuer ses prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et usages de la profession.

# Communication

Les parties conviennent que les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique. En ce qui concerne les communications faisant courir des délais (mises en demeure, etc.), ces dernières peuvent être faites par voie dématérialisée (mail avec accusé de transmission).

# Obligation d’information

Le titulaire s’oblige à informer sans délai LADOM de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre l’exécution des prestations dans les délais prescrits et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu’un fonctionnement adéquat minimum puisse être assuré. De plus, le titulaire s’engage à alerter LADOM sur les imprécisions ou les incohérences des informations ou consignes de LADOM.

# Informations fournies par la personne publique

En plus des documents communiqués à titre d’information, LADOM s’engage à remettre au titulaire tout document en sa possession qui serait nécessaire à l’exécution de la prestation.

# Outils

Les livrables, attendus sous forme de documents (dossier, étude, compte-rendu...), fournis par le titulaire sont produits en respectant les normes et standards de LADOM tels que Word, Excel, Visio, PowerPoint, etc.

# Lieu d’exécution de la prestation

Les prestations sont réalisées dans les locaux du titulaire. Le titulaire peut être amené à se déplacer sur le site du siège de LADOM pour certaines prestations (réunion de travail, formation des agents de LADOM, etc.). Le cas échéant, les coûts de déplacement, d’hébergement et de restauration sont réputés être inclus dans les prix du titulaires.

# Règlement intérieur et charte informatique

Lors de ses interventions sur le site de LADOM, le titulaire doit se conformer aux dispositions applicables sur ces sites et notamment à celles relatives à l’hygiène et à la sécurité, à charge pour lui de les communiquer à son personnel. Il est également soumis à la charte informatique de LADOM.

# Délais d’exécution des prestations

# Création de l’intranet

La mise en ordre de marche du nouvel intranet doit être faite pour le 1er septembre 2025. Ce délai peut être prolongé dans les conditions prévues à l’article 13 du CCAG.

# Maintenance corrective

Les délais relatifs à la maintenance corrective figurent à l’article 4 du CCTP.

# Maintenance évolutive

Les délais relatifs à la maintenance évolutive sont mentionnés dans les bons de commande correspondants. A défaut, ils peuvent être précisés par LADOM par simple courriel.

# Vérification et admission des prestations de création de l’intranet

Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

# Vérification d’aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans la CCTP et l’offre du titulaire. LADOM arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 33.2 du CCAG. La décision positive de vérification d’aptitude peut prendre la forme d’un simple mail adressé au titulaire. Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

# Vérification de service régulier

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. La régularité du service s'observe pendant trente jours, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur. Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables au titulaire ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus. L'acheteur arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 33.2 du CCAG. La décision d’admission des prestations peut prendre la forme d’un simple mail en ce sens.

# Pénalités

En cas de dépassement des délais contractuels imputables au titulaire, les pénalités ci-dessous sont applicables, sans mise en demeure au préalable.

* Résolution technique dans le cadre de la maintenance corrective : 100 € par heure de retard, avec un maximum de 8 heures de pénalités par jour. Tout heure commencée est due intégralement au titre de pénalités de retard ;
* Retard dans la mise en production pour la maintenance évolutive : 100 € par jour de retard.

Le montant des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total HT de la part forfaitaire ou du bon de commande concerné.

# Révision des prix

Les prix de l’accord-cadre ne sont ni actualisés, ni révisés.

# Modalités de facturation et de paiement

# Part forfaitaire correspondant à la création de l’intranet

Le titulaire adresse des factures comme suit :

* 60 % du montant correspondant à la mise en ordre de marche ;
* 40 % du montant correspondant au terme de la vérification de service régulier, sous réserve de l’admission des prestations.

# Part forfaitaire correspondant à la maintenance annuelle

Le titulaire adresse sa facture trimestriellement au prorata des prestations effectuées (soit ¼ du montant forfaitaire annuel).

Pour la première période de l’accord-cadre, la part forfaitaire pour la maintenance de l’intranet n’est due qu’à compter de la date d’admission des prestations au terme de la vérification de service régulier. Le montant étant dû par LADOM est calculé au *prorata temporis*.

Pour la dernière période de l’accord-cadre, le versement du dernier acompte est conditionné à la réalisation des opérations de réversibilité.

# Part à bons de commande

Le titulaire adresse une facture unique une fois les prestations admises. Toutefois, pour les bons de commande dont la durée d’exécution est supérieure à trois mois, le titulaire peut adresser une facture trimestrielle au prorata des prestations effectuées.

# Cas particuliers des petites et moyennes entreprises

Conformément à l’article R2191-22 du code de la commande publique, si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article R2151-13 du même code, une société coopérative de production ou une entreprise adaptée, les délais mentionnés ci-dessus peuvent être ramenés à un mois sur demande du titulaire.

# Présentation des factures

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures du titulaire font apparaitre les mentions listées à l’article D2192-2 du code de la commande publique relatif aux mentions obligatoires des factures sous forme électronique.

Les factures sont adressées à LADOM via le portail ChorusPro.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique conformément aux dispositions des articles R2191-23 et R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique. Le comptable assignataire des paiements est M. l’agent comptable de LADOM - 27, rue Oudinot 75007 Paris.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours. En cas de retard, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera également due dès le premier jour de retard.

# Avance

Le titulaire en ayant fait la demande peut demander le versement d’une avance. Cette avance ne porte que sur la part du montant forfaitaire dédiée à la création de l’intranet.

Conformément à l’article R2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 20% du montant forfaitaire désigné ci-dessus.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de l’accord-cadre.

# Nantissement et cession des créances

Le présent accord-cadre peut faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement des créances dans les conditions fixées aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité remis par l’organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement est transmis à l’agent comptable de LADOM, 27, rue Oudinot 75007 Paris.

Les demandes de renseignements sont adressées à : Monsieur le Directeur général de LADOM, 27, rue Oudinot 75007 Paris.

# Assurances

Le titulaire doit respecter les dispositions de l’article 9 du C.C.A.G.

# Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations du présent accord-cadre dans les conditions fixées aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Seront transmis sur demande de LADOM tous documents nécessaires à l’appréciation des capacités techniques, juridiques, administratives et financières du ou des sous-traitants proposés permettant une juste appréciation de l’offre (y compris les CV le cas échéant).

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire doit adresser à LADOM, un dossier de demande comprenant :

* Un acte spécial ou déclaration de sous-traitance mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel ou maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d’accéder aux marchés publics, daté et signé par le titulaire et le sous-traitant ;
* Les demandes d’agrément des sous-traitants pourront être faites en utilisant le formulaire modèle DC4 « déclaration de sous-traitance » (dernière version en vigueur) ou équivalent, téléchargeable en suivant le lien : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.>
* Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
* Les documents permettant d’établir qu’aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre de l’accord-cadre et du bon de commande s’appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s’engage à les leur communiquer. Lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par LADOM.

Il lui est rappelé que la sous-traitance totale de l’accord-cadre est interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l’exécution des prestations sous-traitées. Les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d’activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Il appartient au titulaire de transmettre les demandes de paiement de ses sous-traitants après les avoir validées.

# Confidentialité et secret professionnel

Chacune des parties s'engage à conserver et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent accord-cadre.

Plus précisément, en aucun cas les logiciels, les procédures de gestion, ainsi que les documents émis par LADOM ou remis au titulaire par LADOM ne pourront être cédés, reproduits, divulgués ou publiés par le titulaire, sauf accord préalable et écrit de LADOM.

Les deux parties se portent fort du respect du présent engagement du secret par leurs préposés ou toute autre personne dont elles ont la responsabilité.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l’information.

Le titulaire s’engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son marché avec LADOM à des fins publicitaires sans l’accord écrit préalable de LADOM.

Le non-respect de ses engagements par le titulaire expose notamment celui-ci à la résiliation du marché.

# Clause d’engagement de non-conflit d’intérêt

# Définition du conflit d’intérêt

Le titulaire est en situation de conflit d’intérêt dès lors qu’il a un intérêt, direct ou indirect (par exemple par l’intermédiaire d’une filiale), de nature notamment économique ou commerciale, pouvant raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif de la prestation qui lui est confiée.

Il s’agit notamment du cas où des titulaires interviendraient pour le compte d’autres clients ou d’autres activités sur des sujets connexes au présent accord-cadre.

Le titulaire répercute par écrit toutes les obligations pertinentes du présent accord-cadre auprès des membres de son personnel et de ses organes d’administration et de direction ainsi qu’auprès des tiers participant à l’exécution de l’accord-cadre (sous-traitant par exemple).

# Modalités de prévention du conflit d’intérêt

# Déclaration obligatoire

Le titulaire doit explicitement informer, préalablement à toute commande de prestations, s’il se trouve en situation de conflit d’intérêts.

Il doit également fournir tout document sur demande de LADOM si le risque est identifié par cette dernière.

Dès lors qu’il estime qu’un risque de conflit d’intérêt existe, le titulaire :

* + - * Identifie la nature et l’ampleur du conflit d’intérêt ou du risque de conflit d’intérêt ;
      * Présente toutes les mesures prises pour prévenir la survenance du conflit d’intérêt ou pour remédier à tout conflit d’intérêt constaté.

Le titulaire est tenu à la même obligation d’information en cas de naissance de conflit d’intérêt pendant l’exécution des prestations.

LADOM se réserve le droit de procéder à la résiliation de l’accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration.

# Conséquence de la présence de conflit d’intérêt

Au vu des éléments fournis par le titulaire et des informations qu’il détient, LADOM décide si le titulaire se trouve dans une situation de conflit d’intérêt.

Le cas échéant, LADOM peut confier l’exécution des prestations à un tiers au présent accord-cadre. Si le conflit d’intérêt naît pendant l’exécution des prestations, il est mis un terme aux relations contractuelles, avec admission au prorata des prestations déjà réalisées. Si le conflit d’intérêt résulte d’une faute du titulaire ou est dissimulé par ce dernier, la résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.

# Renonciation aux consultations ultérieures

Le titulaire renonce à se porter candidat aux consultations ultérieurement lancées par LADOM pour lesquelles il aurait obtenu, par l’exécution du présent marché, des informations de nature à fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

# Mise en œuvre d’une démarche de prise en compte du développement durable social et environnemental

Pour l’exécution de l’accord-cadre, l’offre du titulaire indique les propositions pour prendre en compte des considérations environnementales et/ou sociales.

A ce titre, le titulaire peut proposer :

* Un engagement de réduction des gaz à effet de serre émis par les déplacements de ses collaborateurs dans le cadre des missions (plan de déplacement optimisé, mobilité douce, etc.) ;
* La mise en place d’actions de sensibilisation en lien avec les prestations objet de l’accord-cadre ;
* La mise en œuvre de dispositifs de formation continue, d’adaptation des postes de travail, de promotion de l’égalité hommes-femmes, destinés à des personnes en charge de l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre ;
* La mise en œuvre d’engagements en matière de responsabilité et de transparence des relations commerciales qu’il entretient avec ses sous-traitants et/ou fournisseurs pour l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre.

À tout moment au cours de l’accord-cadre, LADOM peut vérifier auprès du titulaire la conformité de l’exécution des prestations aux engagements figurant dans son offre, éventuellement modifiée. Ce contrôle peut se dérouler sur pièces et sur place.

Dans l’hypothèse où les vérifications et/ou les indicateurs démontreraient des non-conformités à tout ou partie des engagements figurant dans l’offre du titulaire, LADOM se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement constaté.

# Promotion de l’égalité femmes-hommes dans le cadre de l’exécution du marché

# Eléments de définition

L’égalité de tous devant la loi est un principe constitutionnel issu de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 précise que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l’homme ».

La promotion de l’égalité femmes-hommes s’inscrit dans le champ de la lutte contre les discriminations, qui dispose d’une définition légale (article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations) :

* *«* ***Constitue une discrimination directe*** *la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.*
* ***Constitue une discrimination indirecte*** *une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés. »*

L’égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans le droit du travail repose sur le respect de plusieurs principes (Source : L’égalité professionnelle Femmes-Hommes sur le site du ministère du travail, du plein emploi et de l’insertion) :

* Interdiction des discriminations en matière d’embauche ;
* Absence de différenciation non justifiée par des éléments objectifs en matière de rémunération et de déroulement de carrière :
  + Pour les entreprises d’au moins 50 salariés, à défaut d’accord ou de plan d’action sur la suppression des écarts de rémunération une pénalité financière est prévue ;
  + Quelle que soit la taille de l’entreprise, l’employeur doit prendre en compte un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (art. L. 1142-7 du code du travail) ;
* Obligations vis-à-vis des représentants du personnel (mise à disposition d’informations relatives à l’égalité professionnelle dans la base de données économiques, sociales et environnementales, négociation) ;
* Information des salariés et candidats à l’embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l’entreprise.

# Interdiction de soumissionner

L’article L. 2141-4 du code de la commande publique (L. 3123-4 pour les concessions) impose notamment à tous les acheteurs et aux autorités concédantes d’exclure de la procédure de passation des marchés les personnes qui :

* Ont été condamnées au titre de l’article L. 1146-1 du code du travail (relatif à la méconnaissance des dispositions relatives à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) ou de l’article 225-1 du code pénal (relatif aux discriminations).
* *« Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ».*

# Obligations dans le cadre de l’exécution du marché

Dans le cadre de l’exécution du marché, le titulaire s’engage :

* A ne véhiculer aucun stéréotype de genre dans le cadre de l’exécution du marché ;
* A prévoir des actions relatives à la promotion de l’égalité femmes-hommes et à la lutte contre les discriminations pour l’ensemble du personnel affecté à la réalisation du marché, comprenant un module de sensibilisation portant sur la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles au travail.

# Traitement des données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

# Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, il est prévu une clause de réexamen dans les cas suivants :

* + - * Lorsqu’un nouveau titulaire remplace le titulaire initial de l’accord-cadre, dans le cas notamment d’une cession de l’accord-cadre ou à la suite d’une opération de restructuration, de fusion ou d’acquisition du titulaire initial, à condition que les autres conditions de l’accord-cadre restent inchangées. Après avoir été informée par le titulaire de l’accord-cadre du projet de cession de celui-ci, LADOM signifiera par écrit (courriel) son accord de principe à la substitution du titulaire initial. Le nouveau titulaire devra remplir les conditions qui avaient été fixées par LADOM pour la participation à la procédure de passation de l’accord-cadre initial.
      * Pour effectuer le transfert de l’accord-cadre, LADOM enverra au titulaire un acte de transfert à remplir et à lui retourner signé. La substitution effective du titulaire initial s’opérera à compter de la signature par LADOM de l’acte de transfert qui lui aura été remis, sous réserve que le nouveau titulaire du marché lui ait remis l’ensemble des documents administratifs qui lui seront demandés dans l’acte de transfert.
      * En cas de prestations complémentaires nécessaires à la réalisation des prestations de l’accord-cadre.

# Application de l’article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire remet à l’Agence, tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les pièces mentionnées à l’article D. 8222-5 ou D. 8222-7 (pour les établissements situés en France) et D. 8222-8 (pour les établissements situés à l’étranger) du code du travail. Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. En cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

# Différends et litiges

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre LADOM et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer.

Les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable les contestations qui pourraient surgir concernant l’interprétation ou l’exécution du présent marché.

Dans tous les cas, le droit applicable est le droit français. Les litiges qui pourraient naître entre les parties à l'occasion de ce contrat sont portés devant le Tribunal administratif de PARIS.

# Résiliation

L’accord-cadre peut être résilié dans les conditions fixées au CCAG et, le cas échéant, dans les pièces particulières du marché. Les mises en demeure préalables peuvent être adressées par simple mail avec accusé de transmission.

# Dérogations au CCAG

L’article 6 du CCAP déroge à l’article 14 du CCAG.